

Interruption du discours de Robespierre, lors de la séance du 5 décembre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Interruption du discours de Robespierre, lors de la séance du 5 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 236;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9308_t1_0236_0000_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020

âme. (*Il s'élève des murmures.*) Je trouve, après avoir lu tous les articles, une force publique qui ne sera pas organisée. Il faudrait savoir qu'elle sera sa vie, quelles seront ses attaches, ses ressorts. J'ai donc raison de dire qu'on propose un corps mort au lieu d'un corps organisé. Le roi est le chef de la force publique... Je crois que vous ne pouvez oublier dans des articles sur la force publique le nom du roi, sans être criminels envers la nation, qui vous a ordonné une constitution monarchique. Vous l'avez dit quand vous étiez moins forts qu'à présent; vous avez déclaré le gouvernement français essentiellement monarchique: je dois être scandalisé de voir le comité de Constitution l'oublier. Il n'est pas de monarchie quand la force publique n'est pas dans les mains du roi. Je demande le renvoi et l'ajournement des articles, et l'impression de tous les projets d'organisation de la force publique dans ses diverses parties. Il faut imposer cette pénitence au comité de Constitution, pour lui apprendre à proposer un projet de décret sur l'organisation de la force publique où il n'est pas question du roi.

M. Brillat-Savarin. Tout ce qu'a dit M. de Montlosier est prématuré. Dans l'ordre des choses, il faut savoir si on aura une armée avant de lui donner un chef.

M. Dèmeunier. M. de Montlosier a calomnié le comité et l'Assemblée nationale. D'après les principes que vous avez déjà manifestés et suivant les propositions que votre comité doit vous faire, le roi aura une autorité telle que la Constitution le veut. Les articles qu'on vous présente maintenant ne sont pas, si vous le voulez, constitutionnels, mais bien une espèce de déclaration des droits et des devoirs sur cette partie... Il est extraordinaire que, quand votre comité désire que vous décrétiez d'abord ces bases afin qu'il ne vous présente pas ensuite un travail imparfait, on demande l'impression de quatorze titres.

M. de Foucault. Je demande qu'on discute d'abord la quatrième et la cinquième disposition, qui peuvent vous faire perdre la liberté après laquelle vous courez et après laquelle nous courons tous... Ne voyez-vous pas qu'on vous propose la conscription militaire que vous avez rejetée? Sans doute, tout citoyen doit s'armer quand la patrie est en danger; mais il ne doit pas dépendre d'un chef de tenir sans cesse sous les armes tous les citoyens. Je pense donc que vous ne devez pas décréter que tous les citoyens seront soldats.

M. de Lafayette. Quand nous serons arrivés à la discussion de la quatrième et de la cinquième disposition de cet article, il sera facile de calmer les inquiétudes du préopinant sur la liberté publique. Mais la première contient un axiome si clair et si simple que je ne crois pas qu'on doive balancer à la mettre aux voix.

M. de Montlosier. Je demande la parole pour...

M. Robespierre. Je demande que l'Assemblée ne porte point atteinte à ce principe de droit naturel qui permet à chaque citoyen de s'armer pour sa sûreté et la sûreté commune. Tout citoyen armé est maître de celui qui ne l'est pas. (L'orateur ne peut continuer son discours au milieu des murmures qui l'interrompent. — Voyez ce discours annexé à la séance, p. 238.)

(La discussion est fermée sur l'ensemble.)

M. Malouet. Si la force publique peut être soumise à une autre autorité que celle du chef de la nation, considérez quelle institution vous établissez. Vous mettez en opposition le pouvoir exécutif avec le chef suprême des gardes nationales. (*Plusieurs voix s'élèvent: Il n'y en a pas!*) Vous ne pouvez établir une disparité aussi choquante dans la nation. Je demande donc qu'il soit dit: L'armée est une force habituelle extraite de la force publique, sous l'autorité suprême du roi. »

M. Muguet. L'amendement de M. Malouet tendrait à établir des principes destructifs de la liberté publique.

M. Le Chapelier. La manière dont le roi influera médiatement sur les gardes nationales est une grande question qui vous sera soumise par votre comité; mais ce qui doit prouver que nous ne voulons pas opposer un chef à un autre chef, c'est que nous avons déjà décrété qu'il y aura un chef des gardes nationales par chaque département; l'Assemblée s'est même réservé de statuer s'il n'y en aurait pas un par chaque district: et c'est même l'avis du comité de Constitution. De quoi s'agit-il ici? de décréter en principe général que tous les citoyens ont le droit de défendre la liberté.

M. Malouet. Je demande la parole.

M. de Noailles. J'observe à M. le président que plusieurs membres ayant demandé la parole avant M. Malouet, ils doivent l'obtenir avant lui.

M. de Montlosier. Mon amendement doit être mis aux voix... Si vous refusez de m'entendre... Je demande qu'on renouvelle le serment d'être fidèle au roi; cette proposition doit passer avant toutes les autres. M. le président, mettez-la aux voix.

(La discussion est fermée sur l'amendement.)

M. de Folleville. Je demande, par sous-amendement, que, pour lever les inquiétudes de ceux qui semblent redouter la latitude du pouvoir exécutif, il soit dit: « sous l'autorité constitutionnelle du chef de la nation. » Qu'est-ce que cette multitude de petits caciques sous le nom de commandants de gardes nationales de district?

M. le Président. Sur l'amendement et le sous-amendement on réclame l'ordre du jour. (*Plusieurs voix s'élèvent dans la partie gauche: Non, la question préalable!*)

L'amendement et le sous-amendement sont écartés par la question préalable.

(Des cris redoublés partent du côté droit, la gauche applaudit.)

La première disposition de l'article 1^{er}, mise aux voix, est adoptée. (*On applaudit.*)

Plusieurs membres de la partie droite abandonnent leur place et sortent de la salle.

M. de Chastenay-Lenty, en s'adressant à la partie gauche: Observons le plus profond silence; il s'agit d'un des points les plus sacrés de notre Constitution.

M. Rabaud fait lecture de la seconde disposition de l'article 1^{er}.

M. de Montlosier. Il faut ajouter après ces